

Décisions

Décisions CAS-170237, 7 décembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170237 du 7 décembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au partage des cotisations patronales entre la Caisse de prévoyance collective, la Caisse de retraite et les frais d'administration.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *u* du premier alinéa, des mots «à compter du 1^{er} janvier 2017» par «du 1^{er} janvier 2017 au 30 décembre 2017».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*v*) à compter du 31 décembre 2017 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,229 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,969 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2017.

67898